



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PLAN ORSEC DEPARTEMENTAL

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ANNEXE

POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

2015

2, allée de l'Empereur – BP 779 – 82013 MONTAUBAN Cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat :
www.tarn-et-garonne.gouv.fr et sur le serveur vocal : 05.63.22.82.82



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

AP N°2015079-0003

**Arrêté préfectoral portant approbation
des dispositions spécifiques ORSEC - pollutions accidentelles des eaux**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4 et L 2215-1 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les dispositions relatives à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Louis GERAUD comme préfet de Tarn-et-Garonne;
- Vu** le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC, et pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le plan ORSEC zonal ;
- Vu** le plan ORSEC départemental ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions spécifiques ORSEC pollutions accidentelles des eaux du département de Tarn-et-Garonne, annexées au présent arrêté, sont approuvées et applicables immédiatement. Elles s'intègrent au dispositif ORSEC départemental.

Article 2 :

Le plan de secours spécialisé « pollutions accidentelles des eaux intérieures » approuvé par arrêté préfectoral du 24 mars 2000 est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, et/ou d'un recours contentieux auprès du président du tribunal administratif de Toulouse, dans les deux mois suivant sa publication.

Article 4 :

La secrétaire générale, la directrice des services du cabinet, le sous-préfet de Castelsarrasin, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, la directrice régionale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban le 20 mars 2015

Le préfet,



Jean-Louis GERAUD

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| GLOSSAIRE | 5 |
| ENREGISTREMENT DES MODIFICATIFS | 7 |
| PREAMBULE | 9 |
| 1.LES RISQUES..... | 9 |
| 1.1.Risques et vulnérabilités dans le département | 10 |
| 1.1.1.L'hydrographie du département..... | 10 |
| 1.1.2.Risques liés aux activités : | 11 |
| 1.1.3.Les zones sensibles : | 12 |
| 1.1.3.1.installations de captage et de traitement des eaux | 12 |
| 1.1.3.2.autres sites ou installations : | 12 |
| 2.L'ALERTE, L'INFORMATION ET L'ORGANISATION DU COMMANDEMENT | 13 |
| 2.1.organisation de l'alerte et l'information..... | 13 |
| 2.1.1.l'alerte..... | 13 |
| 2.1.2.Alerte et information de la population | 15 |
| 2.1.3.Information des administrations centrales..... | 15 |
| 2.2.Organisation du commandement | 15 |
| 2.2.1.Principes d'intervention..... | 16 |
| 3.LES MESURES..... | 17 |
| 3.1.Lutter contre la progression de la pollution..... | 17 |
| 3.2.Protection de la population, des activités et de l'environnement aquatique | 17 |
| 3.3.Identification des polluants et du pollueur..... | 18 |
| 3.3.1.Procédure de prélèvement et d'analyse | 18 |
| 3.3.2.Identification du pollueur | 21 |
| 3.4.Travaux de dépollution | 21 |
| 4.LEVEE DU PLAN | 21 |
| FICHES ACTIONS..... | 23 |
| 1-Préfecture – service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)..... | 24 |
| 2-Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) (1/4)..... | 26 |
| 3-Agence Régionale de Santé (ARS) | 30 |
| 4-Direction Départementale des Territoires (DDT) | 32 |
| 5-Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) | 34 |
| 6-Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) | 35 |
| 7-L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) | 36 |
| 8-Le(s) Maire(s)..... | 37 |
| 9-Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP) | 38 |
| 10-Groupement de gendarmerie départementale – ZGN 82..... | 39 |
| 11-Centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Golfech..... | 40 |
| 12-Conseil Général de Tarn-et-Garonne..... | 42 |
| 13-Vinci Autoroutes | 43 |
| ANNEXES | 47 |
| 1-Cartographie – hydrologie du département | 48 |
| 2-Piscicultures professionnelles agréées sanitaire | 49 |
| 3-Baignades ouvertes au public et plans d'eau du département faisant l'objet d'un contrôle sanitaire par l'ARS..... | 50 |
| 4-Modèle d'arrêté d'interdiction temporaire d'usage de l'eau..... | 51 |
| 5-Méthodologie d'évacuation des poissons morts | 54 |

GLOSSAIRE

| | |
|----------------|---|
| AEP | Alimentation en eau potable |
| ANRED | Agence pour la récupération et l'élimination des déchets |
| ARS | Agence régionale de santé |
| ASN | Autorité de sûreté nucléaire |
| BRGM | Bureau de Recherches Géologiques et Minières |
| CEDRE | Centre de documentation, de recherche et d'expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux |
| CIP | Cellule d'information du public |
| CLI | Commission locale d'information |
| CMIC | Cellule Mobile d'Intervention Chimique |
| CNPE | Centre nucléaire de production d'électricité |
| COD | Centre opérationnel départemental |
| CORG | Centre opérationnel de renseignement de la gendarmerie |
| COGIC | Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises |
| COS | Commandant des opérations de secours |
| COZ | Centre opérationnel de zone |
| DDCSPP | Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations |
| DDT | Direction départementale des territoires |
| DDSP | Direction départementale de la sécurité publique |
| DIRCO | Direction interdépartementale des routes du centre-ouest |
| DGSC | Direction générale de la sécurité civile |
| DOS | Directeur des opérations de secours |
| DPN | Direction production d'électricité d'EDF |
| DREAL | Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement |
| ICPE | Installation classée pour la protection de l'environnement |
| IRCGN | Institut de Recherches Criminelles de la gendarmerie Nationale |
| ONEMA | Office national de l'eau et des milieux aquatiques |
| ONCFS | Office national de la chasse et de la faune sauvage |
| ORSEC | Organisation de la réponse de sécurité civile |
| PAM | Plan d'Appui et de Mobilisation - Environnement |
| PARADES | Programme d'aide au recensement et à l'activation des entreprises pour la défense et la sécurité civile |
| PCD | Poste de commandement direction |
| PCO | Poste de commandement opérationnel |
| POI | Plan d'opération interne |
| SDIS | Service départemental d'incendie et de secours |
| SYNERGI | Système Numérique d'Echange, de Remontée et de Gestion des Informations |
| SIDPC | Service interministériel de défense et de protection civile |
| TMD | Transport matières dangereuses |
| VIRT | Véhicule d'intervention sur les risques technologiques |
| ZNIEFF | Zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique |

PREAMBULE

Le présent plan a pour but de préciser les mesures à prendre pour faire face aux pollutions accidentelles des eaux (eaux superficielles ou nappes phréatiques) afin de limiter les conséquences sur la santé humaine (eaux potables) et / ou sur l'environnement (flore, faune).

Les phénomènes susceptibles d'engendrer des pollutions accidentelles des eaux sont nombreux, parmi lesquels figurent les cas suivants :

- Dysfonctionnement d'une station d'épuration
- Rejet accidentel d'une industrie ou d'origine commerciale, agricole
- Déversements dus à un accident de transport
- Actes de malveillance.
- Négligence des riverains
- Inondations

Toutefois, une pollution peut être détectée sans que la cause en soit immédiatement déterminée.

Relève de cette procédure, toute pollution dès lors qu'elle ne trouve pas son origine dans le déversement de produits radioactifs (dispositions spécifiques- transport de matières).

Elle reste applicable et n'empêche pas l'activation des dispositions générales du plan ORSEC notamment dans le cas d'une pollution occasionnant une désorganisation de grande ampleur.

La finalité de ce plan est de permettre un traitement adéquat, proportionné aux risques, afin de limiter les conséquences des produits polluants déversés. C'est pourquoi le préfet et les maires intéressés doivent être informés de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la salubrité et la qualité des eaux.

Si la pollution atteint le réseau de distribution d'eau potable, le plan alimentation en eau potable (AEP) devra être mis en application en parallèle.

1. Les risques

Le dispositif d’alerte et d’intervention s’applique dans tous les cas de déversement de produits susceptibles, même à terme, de provoquer une pollution des eaux sauf les produits radioactifs qui relèvent d’autres procédures. Il peut s’agir :

- Du déversement de produits polluants ou toxiques (hydrocarbures, produits chimiques ou liquides toxiques) au cours d’un transport qu’il soit routier ou ferroviaire (pas de transport fluvial ni de transport de matières polluantes par canalisation en Tarn-et-Garonne)
- Du déversement d’un produit polluant depuis un établissement industriel, commercial ou agricole fabriquant ou utilisant ces produits (stockage en vrac ou conditionnés en emballages divers tels que fûts, bidons, sacs..., déversements organiques d’origine agricole tels que lisier, purin..., produits de laboratoire...)

Cependant, il existe d’autres types de pollutions d’eau :

- Pollution ménagère ou domestique (déversement de fuel, rejets de peintures, huiles etc.),
- Déversement d’eaux en provenance de l’extinction d’un incendie,
- Déversement de boues de stations d’épuration,
- Acte de malveillance ou de négligence,
- Cause naturelle (ruissellement d’eaux pluviales...).

1.1. Risques et vulnérabilités dans le département

1.1.1. L’hydrographie du département

Les principaux cours d’eau du département sont la Garonne, le Tarn et l’Aveyron.

| Cours d'eau principal | Garonne | Tarn | Aveyron |
|---|---|---|--------------------------------------|
| Débit moyen (m ³ /s) | 390 | 230 | 55 |
| Affluents RD : rive droite RG : rive gauche | Tarn (RD) Barguelonne (RD) Gimone (RG) Arrats (RG) Aroue (RG) | Aveyron (RD) Lemboulas (RD) Tescou (RD) | Lère (RD) Vère (RG) Cérou (RG) |
| Principales villes traversées | Verdun / Garonne Castelsarrasin Malause Golfech | Montauban Moissac | Négrepelisse |

Tableau : principaux cours d'eau du Tarn-et-Garonne, affluents et principales villes traversées

Le département est également traversé par le canal latéral à la Garonne, aménagement essentiellement destiné au transport fluvial.

En matière d'hydrologie, le Tarn-et-Garonne dispose :

- d'un réseau dense de petits cours d'eau dont la plupart présente un débit d'étiage très faible. La totalité du département est classé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE), zonage réglementaire caractérisé par une insuffisance quantitative chronique des ressources en eau par rapport aux besoins ;
- d'un réseau principal qui fait l'objet de crues régulières. Des digues permettant de lutter contre les inondations ont été installées sur les axes à enjeu (essentiellement Garonne, Tarn, Gimone, Lemboulas) pour protéger les biens et les populations.

En termes de stockage, le département compte quelque 5 000 plans d'eau dont 2 000 destinés à l'irrigation des cultures. À noter enfin la présence de 7 barrages de classe B (hauteur de digue comprise entre 10 et 20 m) et 38 barrages de classe C (hauteur de digue comprise entre 5 et 10 m).

1.1.2. Risques liés aux activités :

- Le transport de produits polluants par voie routière ou ferroviaire,
- Les installations classées présentant un risque de pollution notable (données détenues par la DREAL ou la DDCSPP),
- Les installations classées effectuant des pompages et rejets en rivières (données détenues par la DREAL ou la DDCSPP),
- Les centres de regroupement, transit et stockage de produits polluants,
- Les stations d'épuration (données détenues par la DDT).

D'autres installations, agricoles ou industrielles non inventoriées peuvent potentiellement être à l'origine de pollutions des eaux.

1.1.3. Les zones sensibles :

La cartographie du réseau hydrographique du département figure en annexe 1 (données 2014). En cas de crise, les données à jour seront fournies par les services concernés ou directement accessible sur le portail Mipygéo à <http://www.mipygéo.fr/accueil> avec l'identifiant et le mot de passe attribués à la préfecture.

1.1.3.1. installations de captage et de traitement des eaux

Le département est caractérisé par un nombre important de points de captage d'eau superficielle et un nombre relativement limité de points de prélèvement d'eaux souterraines (Données détenues par DT ARS - nota : la cartographie en annexe 1 situe uniquement les points de captage de surface existants en 2012). Les données concernant les ressources en eau, les stations de traitement et les consommations sont détenues et mises à jour en permanence par la DT-ARS. A titre d'information, les données existantes en 2011 figurent en annexes du Plan « alimentation en eau potable ».

Aucun captage d'eau de surface (que l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection ait été délivré ou pas) ne bénéficie de la mise en place de stations d'alerte. Seuls des capteurs de mesures sont en ligne dans les usines d'eau potable et permettent de détecter d'éventuelles anomalies sur l'eau brute. L'ARS a fait un recensement exhaustif des paramètres mesurés en tête des stations de traitement, sachant que ces suivis permettent d'adapter la filière de traitement à la qualité de l'eau mais ne constituent pas, de par leur mode de fonctionnement, un système d'alerte (détection des anomalies trop tardive) . En ce qui concerne les retenues, il n'existe pas de protection particulière hormis des interdictions de baignade et de pêche.

1.1.3.2. autres sites ou installations :

- les piscicultures professionnelles ou lieux de pêche (cf. données détenues par la DDT. A titre d'information, cf. liste 2014 en annexe 2)
- les baignades (données détenues par l'ARS. A titre d'information, cf. liste 2014 en annexe 3)
- les activités nautiques
- les autres zones environnementales sensibles (Natura 2000, ZNIEFF...données détenues par la DDT)
- A20 et A62 pour les rejets dans le milieu lors d'accidents ou d'incidents de transport de produits dangereux (arrêté modificatif de rejet et données détenues par ASF pour les bassins et ouvrages hydrauliques).

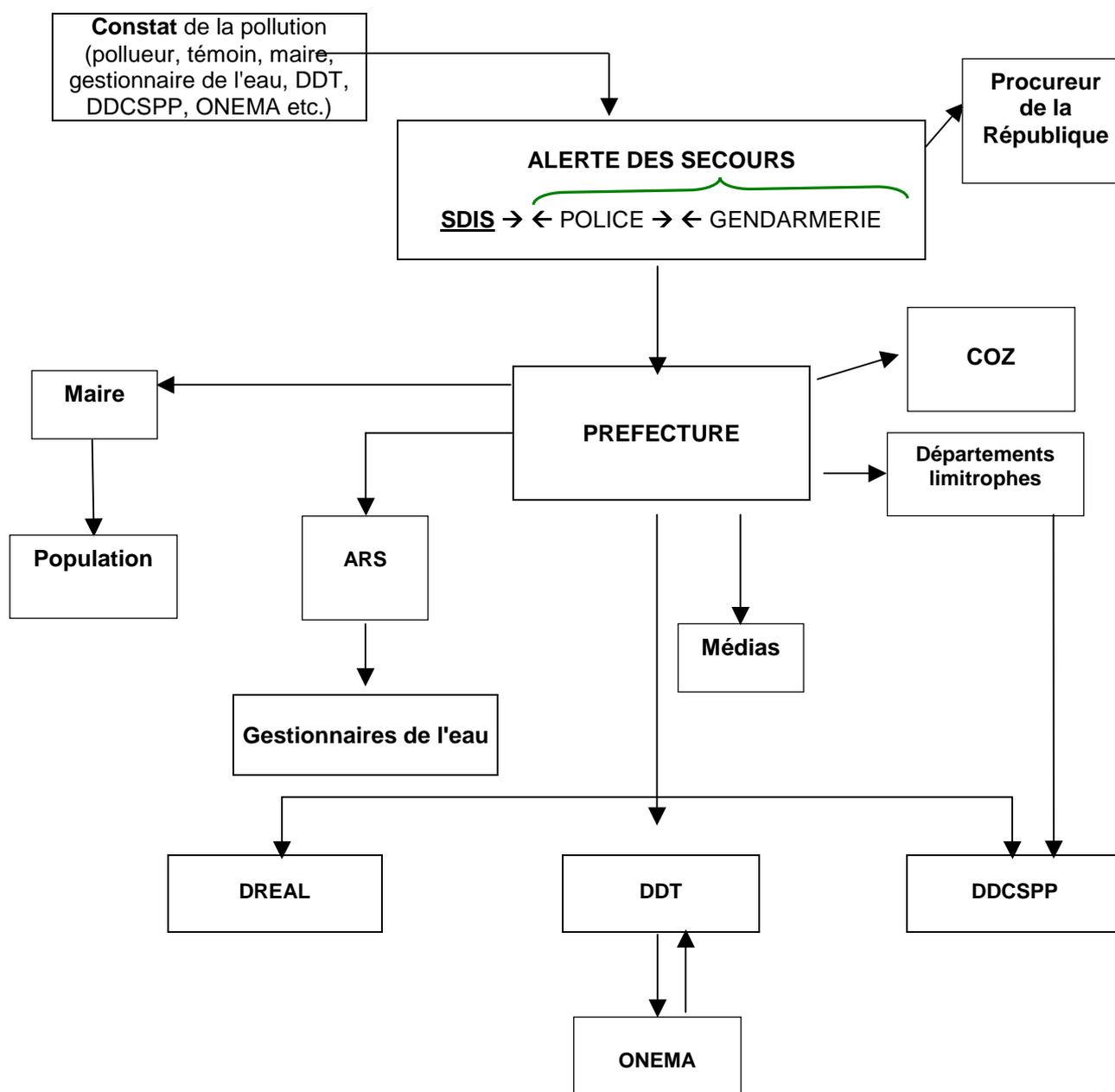
2. l'alerte, l'information et l'organisation du commandement

2.1. organisation de l'alerte et l'information

2.1.1. l'alerte

De manière générale, l'efficacité de traitement de la pollution sera conditionnée par la qualité et l'exhaustivité de l'approche initiale du fait générateur. Appréhender le maximum de données, s'assurer de leur véracité et rechercher les qualifications, tels sont les objectifs assignés dès l'alerte.

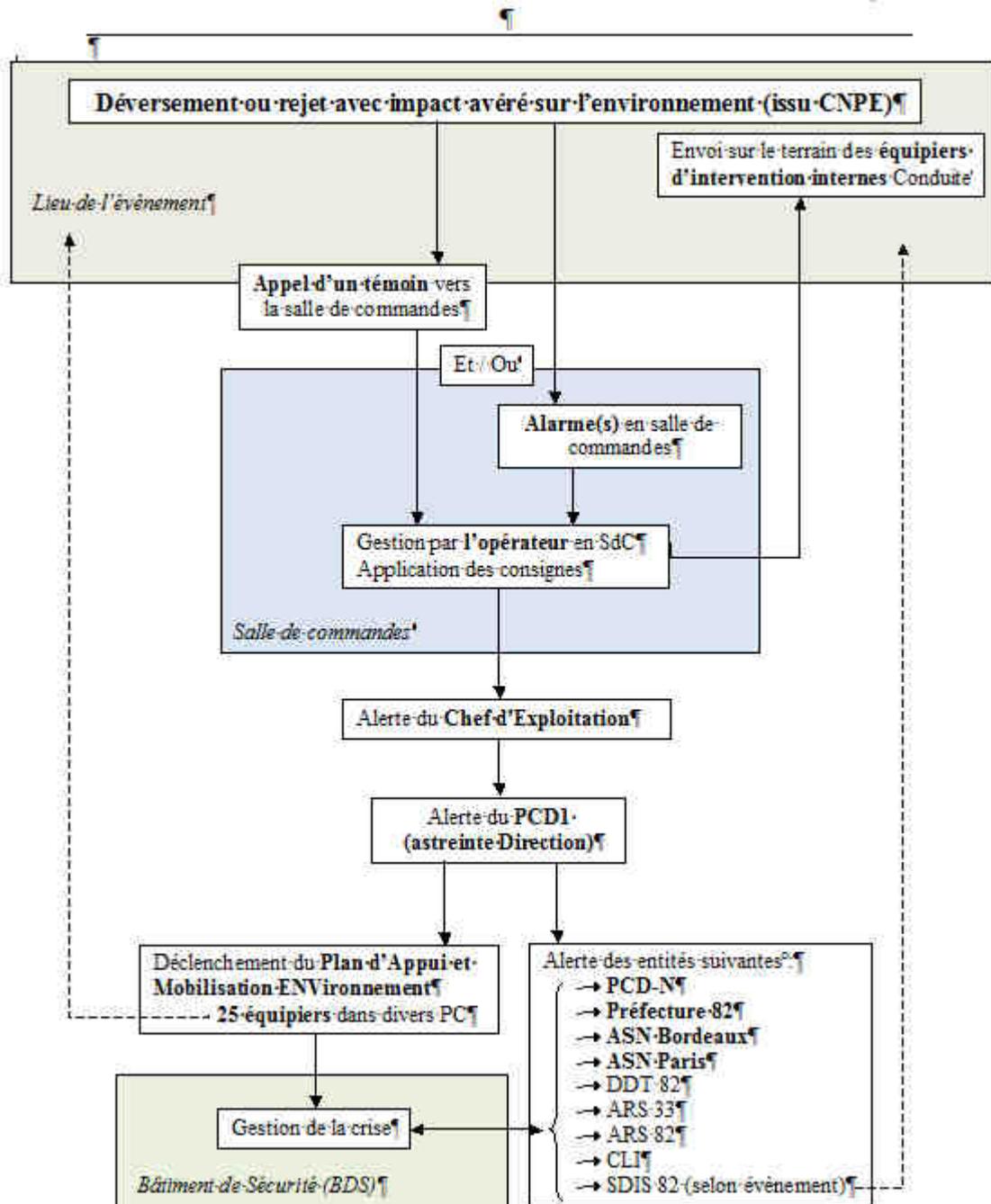
A) Schéma d'alerte (hors atteintes environnementales liées au CNPE)



DISPOSITIF OPERATIONNEL ORSEC
Dispositions spécifiques

Pollutions accidentelles des eaux – L'alerte, l'information et l'organisation du commandement

B) Schéma d'alerte – CNPE de Golfech – Évènement environnemental



2.1.2. Alerte et information de la population

Conformément aux dispositions générales ORSEC, l'alerte de la population est du ressort du Préfet lorsque la pollution s'étend à plusieurs communes du département. Il s'agit notamment de prévenir :

- les familles ou usagers d'un réseau d'alimentation en eau potable, d'une zone de baignade, ou les riverains d'un cours d'eau, des dangers encourus.
- les départements limitrophes en cas de risque de propagation de la pollution par les cours d'eau (Tarn, Aveyron, Lot, Gers, Lot-et-Garonne et Haute-Garonne).

Les moyens de diffusion de cette alerte seront à adapter suivant l'étendue et l'importance de la pollution (porte à porte, téléphone, médias...).

Une CIP peut être mise en place et rattachée au COD (voir modalités de mise en place dans le plan ORSEC départemental).

2.1.3. Information des administrations centrales

Les administrations centrales doivent rapidement être informées de toutes les pollutions accidentelles importantes, notamment celles pouvant avoir des conséquences graves sur l'alimentation en eau potable (SYNERGI). Les modalités d'information des administrations centrales et des autres ministères figurent dans les dispositions générales du plan ORSEC départemental.

2.2. Organisation du commandement

Lorsque l'événement le justifie, soit par son caractère de gravité et l'importance des moyens à mettre en œuvre, soit en fonction de l'impact médiatique de l'événement, sur proposition du SDIS, de l'ARS ou d'un autre service, le préfet décide l'activation du plan "pollutions accidentelles des eaux". Un COD est alors mis en place à la préfecture animé par le SIDPC conformément au plan ORSEC départemental. Les services concernés, préalablement alertés, sont convoqués au COD (voir schéma d'alerte).

Par ailleurs, si la ressource en eaux destinées à la consommation humaine est touchée ou susceptible de l'être, le **plan « alimentation en eau potable »** est activé également.

Le cas échéant, le préfet peut solliciter, via le COZ, le concours d'organismes scientifiques et techniques experts en la matière (BRGM, CEDRE, ADEME, IRSTEA, CEREMA, ASN-IRSN, ONEMA).

2.2.1. Principes d'intervention

Le cas d'une pollution accidentelle, quelle qu'en soit l'origine, sera traité en fonction des objectifs suivants, **dans l'ordre de priorité** :

- Stopper la pollution et éviter sa propagation, Ce qui mobilise, selon son importance, un dispositif de coordination gradué qui s'échelonne, de la présence du seul service présent sur le terrain en cas de pollution mineure, à la réunion d'une cellule de crise en préfecture lorsque notamment les conséquences sanitaires ou médiatiques sont plus significatives ;
- **Simultanément**,
 - ↪ porter secours aux éventuelles victimes (SDIS),
 - ↪ investigations de l'ARS dans l'optique de la protection des populations (impact sur les eaux de baignade - atteinte des ressources en eau potable), et mise en place des mesures sanitaires adéquates,
 - ↪ mise en place de mesures sanitaires de protection des élevages et cultures (information des exploitants agricoles concernés, abreuvement des animaux,...),
 - ↪ prélèvements et analyses de l'eau (ARS ou laboratoire agréé, forces de l'ordre, ONEMA...) afin d'identifier le(s) polluant(s) et le(s) pollueur(s).
- Constat des atteintes du milieu (exemple : mortalité piscicole) et mise en place de mesures de protection de l'environnement si possible ;
- Rétablissement de l'état du milieu naturel (actions de dépollution) ;
- Au moment opportun, signification de la fin d'alerte aux services mobilisés.

3. Les mesures

Elles ont pour objectifs, de circonscrire la pollution, d'identifier le polluant et le pollueur, de protéger la population et l'environnement.

Les différentes actions à entreprendre, dès la phase d'alerte, sont décrites plus précisément dans les fiches action des services concernés qui sont jointes au présent plan.

Les opérations de secours aux éventuelles victimes ainsi que les mesures de protection de la population et de l'environnement sont appliquées simultanément aux mesures de lutte contre la progression de la pollution.

3.1. Lutter contre la progression de la pollution

Dès la phase d'alerte, il s'agit d'éviter ou de limiter la propagation du produit.

Les premières mesures doivent être prises par le pollueur (exemple : POI pour les ICPE ou PAM pour la centrale nucléaire de Golfech), mais sont dans la plupart des cas, mises en place par le SDIS (voir fiche action) dès l'alerte.

D'une manière générale, les premières mesures à prendre sont :

- établir des barrages : terre, paille, sable etc...
- sur l'eau : poser des barrages absorbants, barrages flottants. Si possible réduire le débit du cours d'eau, fermer les vannages et passes à poissons
- dans l'établissement pollueur, fermer les vannes d'égouts et stopper l'arrivée des eaux pluviales souillées si possible.

3.2. Protection de la population, des activités et de l'environnement aquatique

En cas de risques sanitaires et en attendant les résultats des analyses de l'eau, les mesures suivantes sont décidées à titre préventif (cf. fiches actions ARS et DDCSPP):

- limiter ou interdire l'usage de l'eau pour les humains et les animaux
- informer la population, les communes et, le cas échéant, les départements limitrophes en aval ainsi que les responsables des stations de pompage des eaux superficielles ou souterraines (eau potable, exploitations agricoles, entreprises)

Nota : Si la pollution peut avoir des répercussions sur la qualité des eaux destinées à la consommation, les dispositions du plan « alimentation en eau potable » sont à appliquer immédiatement.

Par ailleurs des mesures doivent être mises en œuvre afin de protéger l'environnement des effets de la pollution. A cet effet, les services compétents (voir fiches actions) sont chargés de prévenir :

- Les éleveurs et les piscicultures professionnelles agréées sanitaire (DDCSPP),
- Les piscicultures, étangs et autres plans d'eau (lieux de pêche) situés en aval (ONEMA, DDCSPP, DDT),
- La fédération départementale de la pêche (DDT),
- Les exploitants agricoles qui prélèvent de l'eau pour l'irrigation des cultures (DDT),
- Les communes comportant des zones de baignade (ARS).

L'alerte est accompagnée, le cas échéant, de conseils ou consignes spécifiques.

L'ONEMA participe à l'évaluation de l'impact écologique sur la faune et la flore aquatique avec la DDT.

Si la pollution du milieu aquatique a généré une mortalité importante de poissons, le ramassage des cadavres d'animaux est opéré par des entreprises d'équarrissage sur réquisition (cf. annuaire de crise).

En fonction de l'impact écologique, la DDT ou la DREAL proposent des actions de traitement si nécessaire (cf. fiches actions).

3.3. Identification des polluants et du pollueur

Les prélèvements et analyses sont effectués dans le double but :

- ↪ de déterminer la nature du produit afin de permettre d'évaluer les conséquences sanitaires et environnementales (les résultats ne sont pas immédiats).
- ↪ mais également d'identifier les responsables de la pollution.

La coordination des actions appartient :

- ↪ au préfet pour les prélèvements et analyses effectués à des fins sanitaires ou dans le cadre d'une enquête administrative,
- ↪ au procureur de la république pour les prélèvements et analyses effectués dans un but judiciaire (art 12 et 41 du code de procédure pénale).

Les frais occasionnés par ces opérations sont, soit à la charge du pollueur et/ou de l'exploitant du réseau d'alimentation lorsque l'alimentation en eau potable est menacée, soit à la charge du seul pollueur dans le cas contraire.

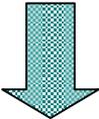
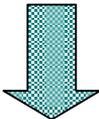
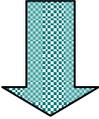
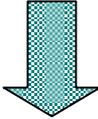
3.3.1. Procédure de prélèvement et d'analyse

Une série de prélèvements peuvent être pratiqués par les services agréés et qui seront suivis ou non d'analyses complémentaires, soit à des fins sanitaires (ARS), soit à des fins judiciaires (police et gendarmerie), soit dans le cadre d'une enquête administrative (ONEMA, ONCFS, DDT-DREAL).

Quand le polluant est identifié,

- ↳ la DREAL dans le cadre de ses missions de contrôle des installations classées (ICPE), apporte un appui technique et réglementaire en s'appuyant sur l'exploitant de l'établissement à l'origine de la pollution, s'il a pu être identifié (en fonction de l'impact sur l'environnement, actions préventives ou curatives à entreprendre selon le produit incriminé)
- ↳ l'ARS a celui d'expert technique en matière sanitaire (impact sur la population, actions de protection à mettre en place)

Modalités des prélèvements et analyses

| Prélèvement d'urgence | Prélèvements sanitaires | Prélèvements à des fins judiciaires | Prélèvement dans le cadre de l'enquête administrative |
|---|---|--|--|
| <p>Dès son intervention</p>  | <p>En cas de risque sanitaire potentiel sur la population (exemple : si la pollution se situe dans un périmètre de captage d'eau potable ou de points de baignade ou s'il y a un risque de contamination animale)</p>  | <p>Dans tous les cas, dès lors qu'il y a procédure judiciaire</p>  | <p>Dans le cas où la pollution n'affecte pas les points d'alimentation humaine ou des eaux de loisirs,</p>  |
| <p>Les services agréés ayant procédé aux prélèvements et analyses transmettront les résultats aux forces de l'ordre concernées (police ou gendarmerie) sur leur demande</p> | <p>L'ARS effectue ou organise les prélèvements et en définit les modalités de conditionnement et d'analyse</p> <p>Des prélèvements complémentaires peuvent être effectués par la DDCSPP en cas de risque sanitaire lié à la consommation d'animaux contaminés</p> | <p>Le procureur de la République charge la gendarmerie, la police ou les inspecteurs de l'environnement d'effectuer les prélèvements d'échantillons. Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé choisi par le procureur.</p> <p>Ce dernier peut, dans le cadre de l'enquête demander aux autres services de lui fournir les résultats des analyses effectuées dans le cadre de leurs attributions</p> | <p>Dans le cadre de leurs attributions de police de l'environnement, l'ONEMA, ou la DDT, ou un laboratoire agréé effectuent le prélèvement et le confient à un laboratoire agréé pour analyse</p> <p>si la pollution provient d'une ICPE, la DREAL et la DDCSPP se chargent des modalités de prélèvements sur le site et d'analyses par un laboratoire agréé</p> |

La liste des laboratoires d'analyse des eaux agréés est détenue par les services concernés.

3.3.2. Identification du pollueur

L'action répressive des administrations doit être rapide et coordonnée.

Les prélèvements d'échantillons, la recherche d'éléments de preuves permettant, d'une part, de sanctionner les responsables et d'autre part, d'envisager tant le remboursement des dépenses engagées par l'administration que l'indemnisation des dommages causés aux tiers, doivent s'opérer le plus rapidement possible dès la phase d'alerte.

Cette action de police met en jeu les forces de police générale (police et gendarmerie) ainsi que les services de polices spéciales (police des eaux, pêche, installations classées), dans le cadre de l'enquête judiciaire et/ou administrative.

3.4. Travaux de dépollution

En fonction de la nature du polluant et de ses conséquences sur l'environnement, des mesures de dépollution peuvent être prises et sont décidées en COD. La liste des entreprises effectuant le retraitement des milieux pollués se trouve dans l'annuaire ORSEC.

Les travaux de dépollution sont à la charge du pollueur lorsqu'il a été identifié. Il est informé par arrêté de mise en demeure ou, dans le cas d'une ICPE, par arrêté de mesure d'urgence (DDT-DREAL-DDCSPP-cf.modèles en annexe 4).

4. Levée du plan

Après consultation des services experts (ARS, DDCSPP, SDIS), dès la certitude de l'absence de risques potentiels non pris en compte, et malgré la nécessité de mener à terme les actions entreprises, la levée du plan est décidée.

FICHES ACTIONS

1-Préfecture – service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)

Dès le signalement d'une pollution majeure, le SDIS ou les forces de l'ordre compétentes alerte la préfecture.

Les éléments transmis devront être suffisamment précis pour évaluer le degré de gravité de l'événement.

Phase alerte :

- Alerter les services départementaux et les maires des communes concernés.
- Après vérification et constatations des services sur place, les premières mesures d'urgence sont prises pour limiter la pollution.

Gestion (SIDPC) :

Dès réception de l'information (lieu, origine, nature, quantité, description, effets constatés, mesures déjà prises), le SIDPC sous l'autorité du directeur des services du cabinet:

- assure l'information des services et élus encore non informés,
- s'informe des premières mesures mises en place (barrages flottants, prélèvements, analyses, arrêt des pompes etc.),
- apprécie les enjeux et arrête les mesures adéquates sur proposition des services techniques compétents,
- veille à l'adéquation des moyens mobilisés (prise en compte des risques sanitaires, protection des personnes et du milieu etc.),
- communique (mobilisation du chargé de communication).

En cas d'atteinte à la ressource en eau ou si la pollution présente des risques majeurs pour la population, la flore ou la faune,

- déclenche le plan "pollution accidentelles des eaux".
- le cas échéant, activation du plan "alimentation en eau potable" (cf. Plan)
- convocation du COD et constitution d'une CIP si nécessaire (cf. Plan ORSEC départemental-dispositions générales + DDT/police des eaux et la direction chargée des eaux et de l'assainissement au Conseil général)

Information des autorités

En cas de pollutions accidentelles importantes, en particulier celles pouvant avoir des conséquences graves pour l'utilisation des eaux, le préfet informe les autorités suivantes, dans les 24 heures, par message relatant succinctement les faits et les conséquences immédiates des pollutions ou via Synergi :

- préfet de la zone de défense sud ouest (COZ)
- ministre en charge de l'écologie,
- ministre de l'intérieur,
- ministre de la santé,

- ministre en charge de l'industrie ou de l'agriculture (si une des activités relevant de ces domaines est en cause).

Retour à la normale :

Dès la certitude de l'absence de risques potentiels et après consultation des services experts (ARS, DDT, DDCSPP, SDIS et ONEMA), notifier la levée du plan aux services concernés.

2-Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) (1/4)

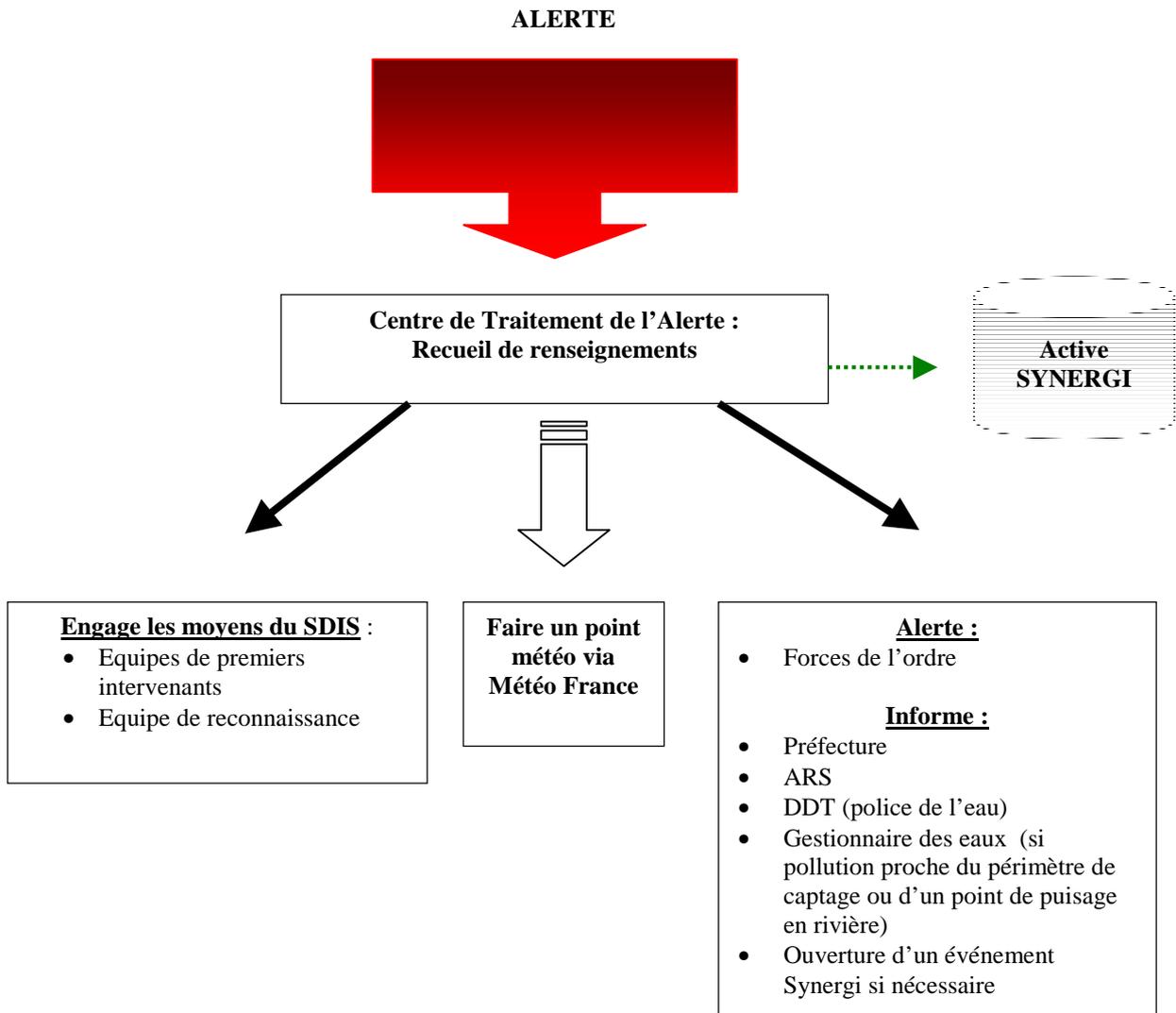
Phase alerte :

- ↗ recueillir des renseignements :
 - nature de la pollution,
 - type,
 - étendue observable,
 - origine si précisé
- ↗ alerter les services de police et de gendarmerie, préfecture, ARS, DDT, et si la situation le nécessite le gestionnaire de l'eau (voir schéma d'alerte ci-dessous)
- ↗ participer à la mise en œuvre du PCO près du lieu du sinistre.
- ↗ en fonction du niveau de pollution (cf. schéma missions ci-dessous), engager les moyens du SDIS (notamment VIRT) et mettre en place les dispositions pour faire cesser la pollution
 - mise en place un périmètre de sécurité,
 - mesures d'explosimétrie ou recherche de toxicologie possible,
 - barrages flottants, colmatage etc.,
 - récupération des polluants par une société spécialisée (voir annexe 5)

phase actions :

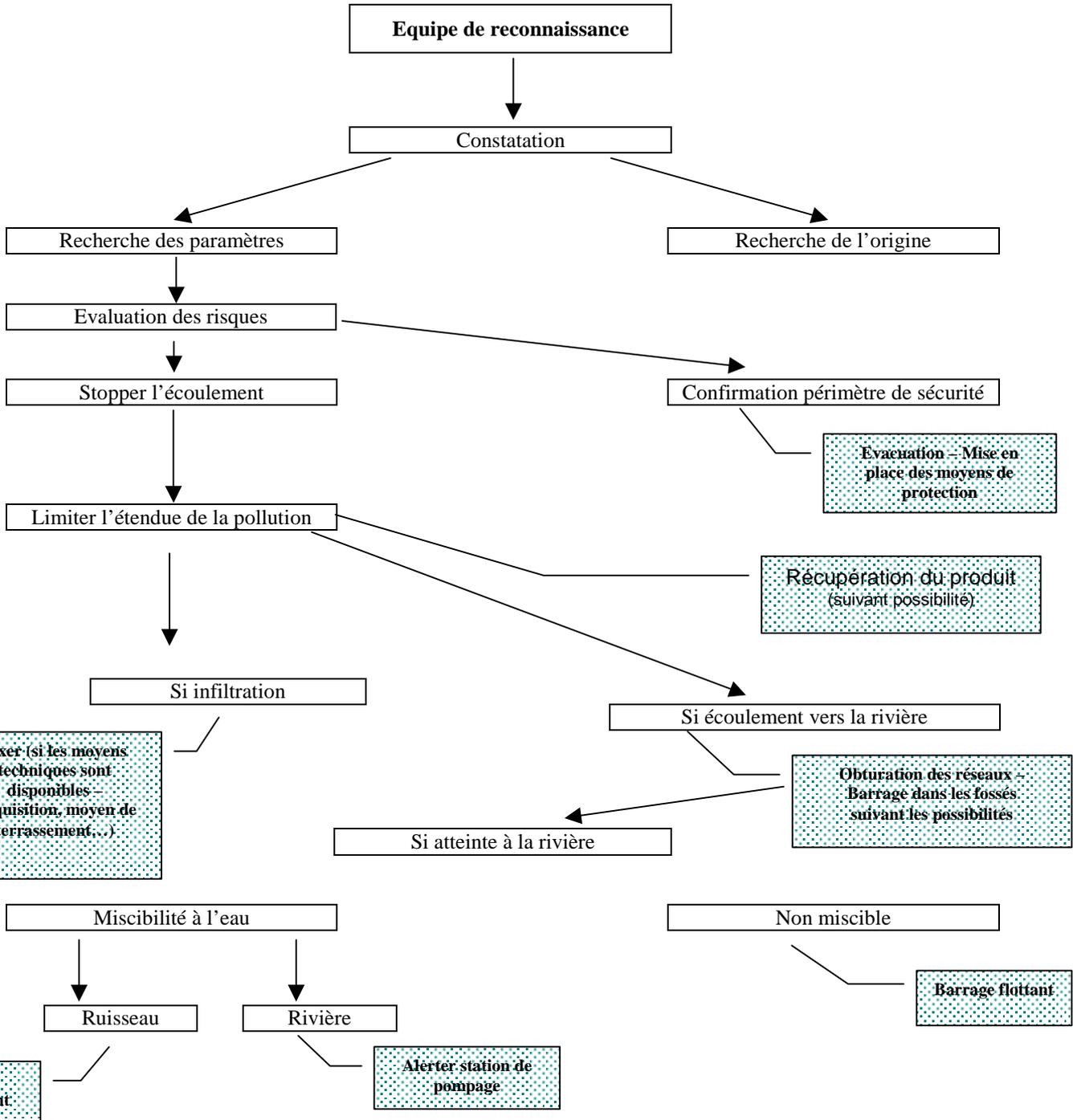
- ↗ assurer le commandement des opérations de secours
- ↗ participer à la mise en œuvre du PCO près du lieu du sinistre,
- ↗ contact auprès du tiers responsable si identifié,
- ↗ reconnaissance sur site de la pollution (nature, type, étendue, origine, zone de danger, balisage...)
- ↗ en fonction du niveau de pollution (cf. schéma missions ci-dessous), engager les moyens du SDIS (notamment VIRT) et mettre en place les dispositions pour faire cesser la pollution
 - mise en place d'un périmètre de sécurité,
 - mesures d'explosimétrie ou recherche de toxicologie possible,
 - barrages flottants, colmatage etc.,
 - récupération des polluants par une société spécialisée (voir annexe 5)

GESTION DE L'ALERTE (2/4)



Service Départemental d'Incendie et de Secours (3/4)

MISSIONS



Service Départemental d'Incendie et de Secours (4/4)

Recueil de renseignements sur une pollution ou un accident chimique (à transmettre régulièrement au Directeur des Opérations de Secours)

Date :

GH :

Adresse :

Commune :

Adresse :

Nature de l'intervention :

Nom de l'appelant : N°téléphone :

Situation :

| | | | | |
|---------------------|--------------------------|--------------------|--------------------------|--------------------------------------|
| Agglomération | <input type="checkbox"/> | Hors agglomération | <input type="checkbox"/> | |
| Route | <input type="checkbox"/> | Autoroute | <input type="checkbox"/> | Voie ferrée <input type="checkbox"/> |
| Tunnel | <input type="checkbox"/> | Pont | <input type="checkbox"/> | |
| Rivière | <input type="checkbox"/> | | | |
| Dans une entreprise | <input type="checkbox"/> | | | |
| Accès | | | | |

Victimes : Oui Non

Nombre de blessés graves Nombre de blessés légers.....

Contenant :

| | | | |
|------------------|--------------------------|---------------|-------------------------|
| Citerne | <input type="checkbox"/> | Capacité..... | |
| Fût < 200 l | <input type="checkbox"/> | Nombre | |
| Bidon < 20 l | <input type="checkbox"/> | Nombre | |
| Bouteille de gaz | <input type="checkbox"/> | Nombre | Couleur de l'ogive..... |
| Sac | <input type="checkbox"/> | | |

Produit :

Code matière..... Code danger.....

Nom du produit :

Etat Liquide
 Gaz ou vapeur
 poudre

Couleur Odeur

Bruit

Fuite : Oui Non

Goutte à goutte Filet Brèche

Au niveau :
 Du réservoir Du trou d'homme D'une canalisation
 D'une vanne D'une bride

S'écoule vers Sol Egout Rivière

3-Agence Régionale de Santé (ARS)

En tant que responsable du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, l'ARS détient la liste des captages, leur localisation et leur exploitant, la liste des communes desservies etc...(voir plan AEP). Elle détient également la localisation des baignades autorisées et les coordonnées du laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux potables et de loisir.

Phase d'alerte

- Se tient informé de l'évènement et de son évolution auprès de la police des eaux et de l'ONEMA (lieu exact du rejet, nature du produit, quantité rejetée, heure et durée du rejet, effets observés...)
- Situe l'évènement par rapport aux captages d'eau potable et à leurs périmètres de protection et des zones de baignade.
- Recherche la toxicité du produit polluant s'il est identifié ainsi que le sont comportement vis-à-vis des filières de traitement
- Informe le Préfet et la police de l'eau de l'existence ou non d'enjeu sanitaire
- Participe avec la DDT à l'évaluation du temps de transit de la pollution jusqu'aux prises d'eau potable (modèles de propagation sur le Tarn et la Garonne)
- Si la situation le nécessite, contacte les gestionnaires d'installations d'eau potable ou de baignade pour la mise en place des premières mesures conservatoires en tenant compte de l'autonomie des réserves en eau et les tient informés de l'évolution de la situation
- Informe la DTARS du Lot-et-Garonne si la pollution affecte la Garonne et la DTARS du Gers si elle affecte la Gimone (3 communes du Gers sont desservies par le SIAEP de Beaumont de Lomagne)
- Rejoint le COD à la demande du Préfet (si besoin)
- S'il y a un danger pour l'alimentation en eau potable et que la pollution est avérée, propose au préfet l'activation du plan de secours eau potable.

Phase d'action

- Recueille les informations utiles au préfet, maire et public sur les conséquences sanitaires à court ou moyen terme de la pollution
- Reste en liaison avec les exploitants des installations de traitement et de distribution d'eau pour apprécier l'impact de la pollution sur la desserte en eau potable et propose au préfet les mesures adaptées
- Informe les responsables de centre de dialyse, d'auto dialyse et les dialysés à domicile
- Organise les opérations de prélèvements et d'analyses d'échantillon d'eau du réseau d'alimentation humaine et/ou des eaux de loisirs
- Sollicite si besoin, l'avis d'experts sanitaires et de laboratoires agréés
- Interprète les résultats d'analyses d'eau et informe le préfet de l'impact sanitaire
- Propose le cas échéant, les arrêts de pompage pour l'alimentation en eau potable et les limitations d'usage de l'eau
- Propose si besoin l'organisation d'une distribution d'eau de substitution

Phase de retour à la normale et suivi

- Se tient informé de l'évolution de la situation et en rend compte au préfet
- Evalue l'efficacité des contre-mesures prises et assure le suivi des mesures maintenues même après la fin de crise
- Propose une éventuelle adaptation de la surveillance sanitaire en fonction de l'évolution de la situation notamment les mesures prises concernant :
 - Le traitement, la distribution d'eau/consommation/baignade
 - La surveillance analytique
- Apprécie avec la CIRE l'utilité de la mise en place d'un éventuel suivi épidémiologique
- Transmet au gestionnaire des eaux et au maire le signal de fin de crise délivré par le préfet.

4-Direction Départementale des Territoires (DDT)

Missions

- La DDT intervient dans le cadre de sa mission de police de l'eau et des milieux aquatiques (concerne la police des eaux hors ICPE), de police de la navigation et sur les aspects agricoles (hors ICPE élevage).
- La DDT assure auprès du préfet, l'appui technique en matière de risque environnemental.
- Elle entretient et met à disposition la liste des piscicultures ou points de pêche non agréés par la DDCSPP.
- Elle assure pour le compte du ministère de tutelle en charge des transports la coordination des gestionnaires de voirie,
- Elle contribue à l'organisation de la logistique et à la recherche des moyens en travaux publics.
- Elle assure pour le compte du ministère de tutelle en charge de l'agriculture le transport d'eau pour les animaux.

Phase d'alerte

- S'assurer que la préfecture a été alertée
- Echanger avec la gendarmerie et/ou la police nationale et/ou le SDIS (recueil des informations relatives à l'incident afin d'en évaluer l'impact)
- Contribuer à l'information des collectivités concernées

Phase action

- Définir les mesures d'urgence de protection à mettre en œuvre :
 - en cas de rejet superficiel :
 - produits miscibles : information des collectivités territoriales concernées (communes, groupements de communes) à l'aval afin qu'elles relaient l'information auprès des usagers (éleveurs, pêcheurs, pratiquants de canoë etc.),
 - produits non miscibles : échanges avec le SDIS sur les moyens à mettre en œuvre pour stopper la propagation de la pollution. Information des collectivités territoriales concernées à l'aval afin qu'elles relaient l'information auprès des usagers,
 - si infiltration : concertation avec les autres services sur les moyens à mettre en œuvre,
 - en cas d'urgence, la DDT (police des eaux) propose des arrêtés d'interdiction temporaire d'usages (pêche, navigation, prélèvements d'eau etc.),
 - en cas de risque sur la ressource en eau potable, se référer aux dispositions du plan AEP,
 - vérifier la présence ou l'absence de pisciculture en aval,
 - le cas échéant, coordonne les actions des gestionnaires routiers aux abords de la zone sinistrée.

- Informer :
 - la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques,
 - les exploitants agricoles qui pompent de l'eau pour l'irrigation des cultures,
 - le comité régional de canoë kayak.
- participer au bilan de l'impact de l'accident sur l'environnement et proposer des actions de traitement si nécessaire avec l'appui de l'ONEMA ;
- Etablir en liaison avec l'ONEMA un programme d'analyses in situ et de prélèvements qui pourront être réalisés par l'ONEMA ou par un laboratoire compétent ;
- Dans le cadre de ses missions de police des eaux, constater et caractériser l'éventuelle infraction et engager une procédure judiciaire si nécessaire, à l'encontre de son responsable, sous contrôle du parquet (en cas d'absence des forces de l'ordre) ;

Retour à la normale

- Définir si nécessaire un programme de travaux à réaliser pour la mise aux normes des installations (sauf si ICPE)
- Assurer le suivi des travaux réalisés (fiche de suivi à transmettre à la préfecture)
- Assurer la coordination avec le Parquet

5-Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

La DREAL est chargée de l'inspection des ICPE à l'exception des élevages et certaines industries alimentaires prises en charge par la DDCSPP.

La DREAL intervient en cas d'accident grave lié aux installations classées industrielles ou mines et carrières (ICPE). Elle peut être sollicitée pour un appui d'ordre technique en fonction du type de pollution en cause.

Missions

Missions d'information, de police et d'appui auprès du Préfet et des services opérationnels.

- prévenir la préfecture
- Si l'établissement à l'origine de la pollution est une ICPE, la DREAL prend ou fait prendre à l'établissement pollueur identifié, les mesures propres à maîtriser ou limiter les conséquences de la pollution
- prendre contact avec les autorités judiciaires (procureur)
- diligenter une enquête administrative après l'accident (analyse, causes de l'accident, enseignements à en tirer)
- constater les infractions par procès-verbaux
- assurer la gestion des incidents et accidents

Tout accident grave doit donner lieu à enquête administrative.

Par ailleurs, l'inspection fournit des informations sur des établissements susceptibles de recevoir des déchets ou des terres souillées, sur des entreprises de dépollution et des centres de traitement des produits polluants récupérés. Selon la nature des produits, les informations fournies sont susceptibles de concerner des établissements sur le territoire national voire hors du territoire national."

6-Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

Concerne les pollutions accidentelles des eaux à partir d'installations classées relevant de son domaine de compétence (élevages, industries agroalimentaires). Le rôle de la DDCSPP (services vétérinaires) est de s'assurer que les services compétents pour limiter l'impact de la pollution aquatique ont bien été prévenus, et, le cas échéant d'apporter toute information relative au site ou aux installations incriminées. Cette action est complétée, a posteriori, par une enquête destinée à déterminer l'origine de l'accident et demander les actions correctives nécessaires pour limiter les risques de récurrence

Missions

Missions d'information et d'appui auprès du Préfet et des services opérationnels.

- S'assurer que les services d'intervention compétents ont été prévenus (SDIS, ONEMA, DDT/service police de l'eau, Gendarmerie, DREAL)
- Prévenir la préfecture
- Si la pollution provient d'une ICPE élevage ou industries agroalimentaires l'inspecteur des installations classées de la DDCSPP :
 - propose au préfet de faire prendre à l'établissement pollueur identifié, les mesures propres à maîtriser ou limiter les conséquences de la pollution
 - constate les infractions par procès-verbaux
 - diligente une enquête administrative après l'accident (analyse, causes de l'accident, enseignements à en tirer).
- Préconiser toutes mesures pour s'assurer que les poissons sont propres à la consommation humaine
- Le cas échéant, gérer l'évacuation des poissons morts (équarrissage)
- En cas d'atteinte d'une ressource utilisée par des industries agroalimentaires à un usage alimentaire, ou par des éleveurs pour l'abreuvement de leurs animaux, informer les industries et les élevages concernés
- Entretien et met à disposition la liste des piscicultures professionnelles agréées

7-L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)

Missions

Les inspecteurs de l'environnement de l'ONEMA mettent en œuvre les actions contribuant à l'atteinte du bon état des eaux fixé au niveau européen et les actions de prévention de la dégradation de la qualité des eaux.

Le service départemental de l'ONEMA est souvent l'un des premiers acteurs prévenus lors d'une pollution.

Phase d'alerte

- Se rendre sur le terrain
- Evaluer l'importance de la pollution
- Alerter le service de police de l'eau de la DDT
- Localiser le plus rapidement possible l'origine de la pollution
- Chercher des informations sur le polluant et le pollueur

Phase action

- Procéder, si nécessaire, aux prélèvements d'eau selon le protocole en vigueur et les remettre à un laboratoire agréé pour analyse
- Evaluer l'importance du dommage écologique (faune)
- Effectuer ou participer à l'enquête judiciaire sous l'autorité du procureur de la République (analyses terrain, prélèvements, liaison avec DDT, ...)

8-Le(s) Maire(s)

Missions

Dès la constatation,

- Alerte la préfecture, le SDIS, les forces de l'ordre, le service de l'eau de la DDT
- Alerte les usagers, riverains et communes en aval, les piscicultures, stations de pompage, moulins et barrages présents sur le territoire communal, les propriétaires des pâtures dont les animaux s'abreuvent dans les cours d'eau potentiellement touchés
- Se rend sur les lieux et participe au suivi
- Apporte les moyens propres de la commune pour la lutte contre la pollution, à la gestion de la crise et à la remise en état du milieu
- Prend toute mesure de protection de la population préconisée par l'ARS touchant notamment la consommation et les usages de l'eau.
- Informe la population en relation avec la préfecture
- En cas d'atteinte de la ressource en eau potable met en application le plan d'alimentation en eau potable

NOTA : Dans le cadre du règlement sanitaire départemental, en cas de pollution agricole sur des exploitations hors ICPE, les mesures à prendre relèvent de la police du maire (conseil technique : DDT, DDCSPP et ARS)

9-Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP)

Missions

- Localiser le lieu du sinistre sur la circonscription
- Porter assistance
- Procéder aux premières investigations judiciaires

Alerte

- Prévenir le SDIS et la préfecture
- Mettre en place les moyens initiaux d'intervention et de protection
- Définir le périmètre de sécurité
- Aviser le procureur de la République, le Maire et ceux des communes limitrophes
- Alerter les autres services de police et de gendarmerie du département (COG)
- Déterminer les itinéraires d'accès réservés aux seuls moyens de secours

Gestion des opérations de secours

- Mettre en place les moyens pour constituer le périmètre de sécurité (balisage, déviations etc.)
- Assurer le maintien de l'ordre, la protection des personnes et des biens
- Mettre en œuvre la procédure judiciaire sous l'autorité du parquet pour rechercher les causes du sinistre et déterminer les responsabilités (prélèvements, enquête ...)

10-Groupement de gendarmerie départementale – ZGN 82

CONTACTS :

CORG Tél : 05 63 22 52 00

FAX : 05 63 22 53 33

Missions

Informé d'une pollution ou constatant une pollution, le GGD 82 a pour mission :

- d'engager les militaires enquêteurs ou référents atteintes à l'environnement et à la santé publique (EAESP – RAESP) sur les lieux concernés
- d'informer le Procureur de la république et le préfet
- d'informer le SDIS (CMIC¹ contacté au besoin par SDIS) et les services de l'ONEMA²
- d'ouvrir sur directives Parquet une enquête judiciaire aux fins de rechercher l'origine de la pollution
- de déterminer si possible avec ses moyens la nature du produit polluant
- de procéder à des prélèvements qui seront transmis sur ordre du procureur de la République, vers un établissement dûment habilité en la matière ; dans le cadre d'une enquête conjointe avec les services de l'ONEMA, la transmission des prélèvements est assurée par l'un ou l'autre des services en fonction de la nature de la pollution et de l'urgence liée à l'impact de cette pollution (hydrocarbure particulier, privilégier le service des essences des armées avec une transmission gendarmerie en raison de la gratuité de l'analyse - phytosanitaires ou origine agricole, privilégier une transmission ONEMA car les délais d'analyse sont beaucoup plus court que l'IRCGN³) ; au besoin, les RAESP et EAESP se font assister de tout expert ou sachant en accord avec le magistrat du Parquet (rapports joints à la procédure)
- d'appuyer au besoin, le SIDPC PF 82 et les maires des communes concernées pour diffuser l'information auprès des populations concernées, impactées, ou riveraines
- de maintenir au besoin l'ordre public dans la zone concernée
- de renseigner régulièrement les autorités administratives et judiciaires de l'évolution de la situation et des investigations menées

En fin de crise, les services de la DDT, de l'ONEMA et ou de la DREAL (en fonction de la pollution rencontrée), lèvent l'alerte pour indiquer que toute forme de danger environnemental ou de risque à la santé publique est écarté.

¹ La CMIC : Cellule Mobile d'Intervention Chimique.

² L'ONEMA : Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques doit être associé à toute forme de constatation de pollution ou faits en lien avec la police de l'eau ; ce service détient la connaissance et la compétence techniques indispensables aux investigations à mener (audition du mis en cause et surtout mise en place des mesures de réparations des préjudices et des mesures nécessaires à la non réitération de l'infraction).

³ IRCGN : Institut de Recherches Criminelles de la gendarmerie Nationale.

11-Centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Golfech

Missions

- Éviter ou limiter le déversement de produits dans l'environnement
- Confiner le déversement au site (via les obturateurs par exemple)
- Évaluer la dangerosité des produits et définir les EPI nécessaires pour intervenir
- Évaluer les conséquences du déversement sur l'environnement
- Informer ou alerter les pouvoirs publics (notamment si des mesures de suspension de la production d'eau potable ou de l'utilisation d'eau doivent être prises)

Phase de mobilisation

- Envoi immédiat d'une équipe d'intervention interne EDF sur le terrain (5 équipiers)
- Alerte du Chef d'Exploitation (CE) en quart, et de l'astreinte Direction du CNPE, le PCD1
- Alerte de l'astreinte Direction de la DPN (Direction Production Nucléaire), le PCD-N
- Mobilisation d'une équipe de gestion de la situation d'urgence sur le CNPE de Golfech, via le déclenchement d'un Plan d'Appui et de Mobilisation Environnement (25 équipiers dans divers postes de commandement) sur les critères suivants :
 - Impact avéré sur l'environnement : transfert vers le fleuve, ou les eaux souterraines d'un produit en quantité importante ou ayant un impact important sur l'environnement ou s'il est observé un impact visible
 - Déversement en cours ou terminé mais avec un risque de marquage : risque de rejet à l'extérieur du site. Exemple : déversement au sol non collecté avec risque d'atteindre des eaux souterraines

Phase d'alerte

Information immédiate des entités suivantes :

- Préfecture 82,
- ASN Bordeaux,
- ASN Paris,
- DDT 82,
- ARS 33,
- ARS 82,
- CLI
- SDIS (selon évènement)

Phase d'action

- Effectuer les manœuvres de conduite nécessaires pour stopper ou limiter les rejets
- Collecter les informations sur la nature et l'ampleur de l'incident
- Tenir informé l'ensemble des acteurs alertés
- Coordonner l'ensemble des actions des différents Postes de Commandement

- Informer les médias si besoin
- Baliser le site et réglementer la circulation sur le site
- Fournir et réguler les moyens humains et matériels nécessaires pour la gestion de l'évènement
- Gérer les relèves des PC
- Évaluer les rejets et les conséquences estimés dans l'environnement
- Suivre les conditions météorologiques

12-Conseil Général de Tarn-et-Garonne

Missions disponibles

1 - Laboratoire Vétérinaire Départemental (LVD 82), Chef de file

- en analyse d'eaux et prélèvements sur eaux douces résiduelles
- prélèvements , bactériologie, chimie, légionelles et radiobiologie
- Pour mémoire, Laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement et de la Santé,
- accréditations en analyses et prélèvements COFRAC Essais n°1-0822 (portée disponible sur www.cofrac.fr)

2 – Le Service d'Assistance au Traitement des Effluents et au Suivi de Eaux (SATESE 82)

- prélèvements d'eau et mesures physico-chimiques sur milieux aquatiques, cours d'eau, lacs, plans d'eau
- mesure de débit des cours d'eau et tarage dans la limite d'accès au cours d'eau
- prélèvements sur rejets de stations d'épuration des eaux usées domestiques et mesures physico-chimiques
- Acheminement au laboratoire des prélèvements dans véhicules équipés d'enceinte réfrigérés
- Interprétation des résultats d'analyses concernant les milieux aquatiques et le fonctionnement des stations d'épuration

3 – Direction de l'Environnement

- Participation aux réunions de bilan de l'impact de l'accident en tant que maître d'ouvrage délégué de la plupart des procédures de protection des captages d'eau potable et co-financeur des travaux en eau potable et assainissement

Phase d'alerte

- Le cadre d'astreinte du CG 82 en COD coordonne les actions demandées
- le LVD se tient prêt à réaliser les prélèvements ordonnés et coordonne avec le SATESE si nécessaire et la Direction de l'Environnement pour les aides au traitement post-crise.

Phase d'action

- Astreinte 24h/24h du LVD chef de file pour réaliser les différents prélèvements
- Acheminement des échantillons d'eaux au LVD ou dans le réseau Public Labo en priorité, et sous-traitances si nécessaire en respect des agréments

13-Vinci Autoroutes

Phase d'alerte

Déclenche l'information à tous les services concernés (gendarmerie, SDIS, Préfecture) ainsi qu'aux clients de l'Autoroute sur les panneaux à messages variables (PMV) et par la diffusion de messages radio sur Radio Vinci Autoroutes (RVA – 107.7)

Phase d'action

- Assure la protection de la zone de l'évènement et si nécessaire met en place un périmètre de sécurité avec les services de secours et les forces de l'ordre
- Propose et met en œuvre les mesures d'exploitation du trafic autoroutier après concertation avec les forces de l'ordre (police ou gendarmerie) et de secours
- Identifie en cas de déversement du produit polluant, le réseau de collecte et d'évacuation des eaux de plate-forme jusqu'à l'exutoire hors emprise ou bassin de traitement autoroutier
- Assure la présence, aux côtés du directeur des secours, du représentant ASF chargés de la gestion des dispositifs et bassins de rétention et de la manipulation de leurs vannes pour définir les actions à conduire (arrêt de la pollution dans le réseau, fermeture du bassin....)
- Procède ou fait procéder, sous sa responsabilité, au nettoyage de la chaussée
- Informe régulièrement le COD de la Préfecture des mesures prises
- Propose la réquisition de moyens exceptionnels de transport ou de manutention au Directeur des Opérations de Secours pour les opération de relevage ou d'évacuation sur autoroute, ou encore pour le traitement du polluant dans le réseau de collecte ou le bassin autoroutier
- Rétablit la circulation sur l'autoroute
- Rétablit le fonctionnement nominal du réseau de collecte et d'évacuation des eaux et du bassin

FICHE CONSTAT POLLUTION DES EAUX

Agents préleveurs (Nom, prénom, qualité, affectation):

.....

.....

- Pollution constatée le : à :

- Echantillons prélevés le : à :

- Adressés au Laboratoire le : (Nom adresse)

.....

.....

LOCALISATION :

Cours d'eau :

Affluent de :

Commune :

Catégorie piscicole :

Peuplements en amont (Espèces dominantes) :

.....

Conditions d'écoulement : Crue - étiage - eaux moyennes (1)

Eclairement : couvert - assez couvert - assez dégagé - dégagé (1)

Pente moyenne du secteur :

Altitude :

ORIGINE DE LA POLLUTION :

Chronique ou accidentelle (1)

Pollutions antérieures ? : (date).....

IDENTIFICATION POLLUEUR:

A*) Particulier (nom, prénom domiciliation):

B*) Entreprise (nom, raison sociale) :

C*) Collectivité (*) :

nature de l'activité : (1).....

nature et quantités produits: (1)

-employés:

-déversés:

- épuration avant rejet des effluents: Oui - non (1)

(*) Réseau d'assainissement:

Type de réseau : Unitaire ou séparatif (1)

Epurations des eaux résiduaires :

Nbre d'habitants reliés :

Principales industries reliées :

Autres cas :

-Accident de la route :

-Manoeuvre d'un ouvrage hydraulique:

-Lessivage par pluies abondantes : (bulletin

météorologie à joindre):

-etc.:

ACTION DE LA POLLUTION SUR LE MILIEU RECEPTEUR :

1°) Situation en Amont :

- nature et importance des sources de pollution existant éventuellement en amont:

2°) Situation au point de prélèvement :

N° des échantillons (lieu dit, distance au point de rejet):

.....

3°) Situation en aval:

autres déversements possibles dans le secteur concerné par la

pollution :

.....

EFFETS CONSTATES :

-étendue de la pollution :

- mortalité piscicole (espèces) :

- comportement des poissons :

- effets :

flore :

faune :

- autres effets :

OBSERVATIONS DES LIEUX :

- temps : ensoleillé - couvert - orageux - pluvieux (1)

- température de l'air :

- bassin versant :

nature géologique :

couverture végétale :

forêt - prairies - cultures intenses

(1)

-industries :

- zones urbanisées :

DIVERS :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

OBSERVATIONS ET MESURES EFFECTUEES SUR LE TERRAIN (suite)

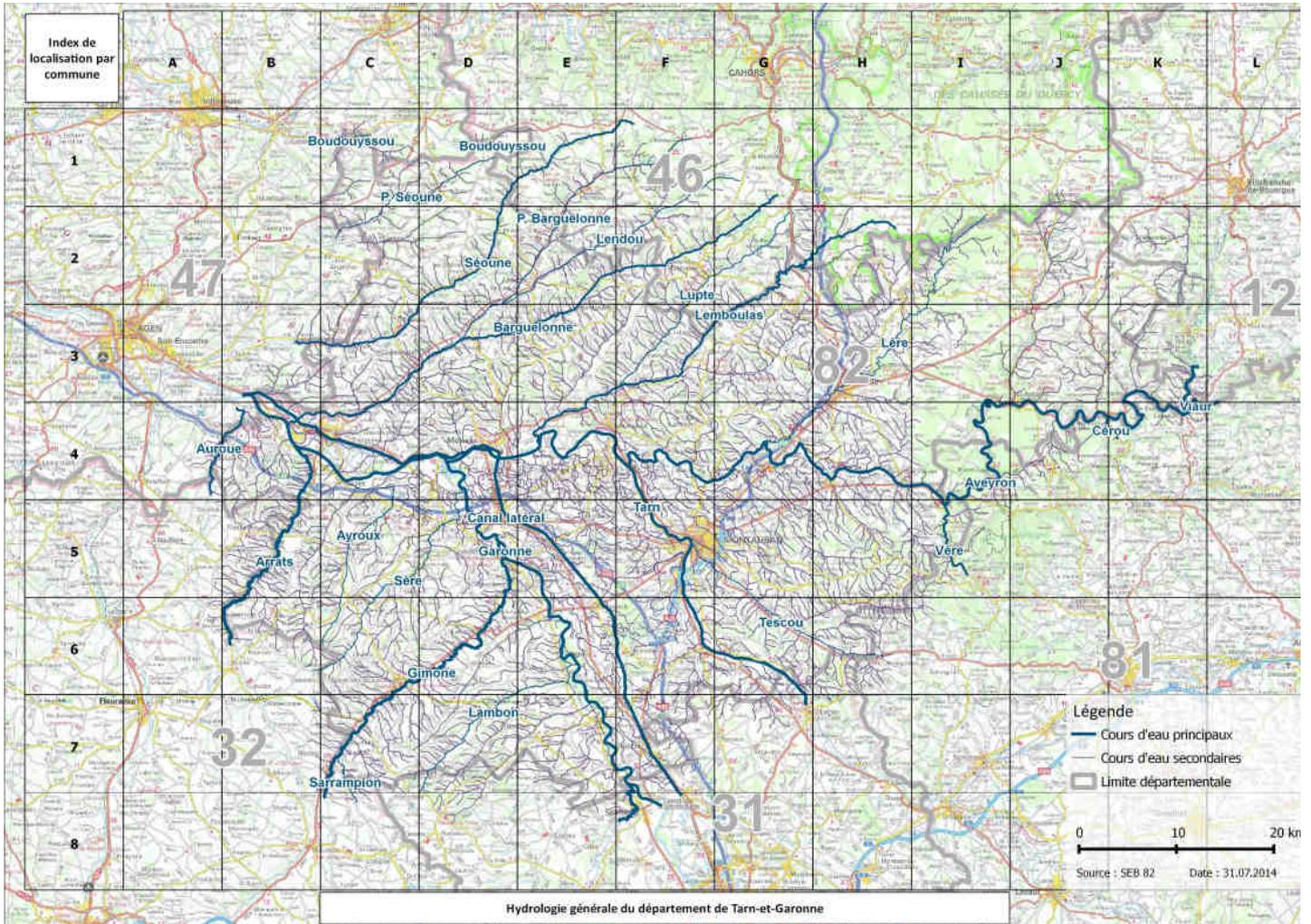
| | | | | | |
|---|--|--|--|--|--|
| Points de prélèvement n° | | | | | |
| Distance au point de rejet | | | | | |
| Date/heure | | | | | |
| Aspect de l'eau | | | | | |
| Température °C eau | | | | | |
| Oxygène dissous (mg/l.) | | | | | |
| pH. | | | | | |
| Conductivité (µS/cm) | | | | | |
| Débit (m3/s.) | | | | | |
| Débit effluent (m3/S.) | | | | | |
| Rythme d'écoulement (effluent) | | | | | |
| largeur cours d'eau (m.) | | | | | |
| Hauteur d'eau (m.) | | | | | |
| Vitesse du courant (m/S) | | | | | |
| Nature du fond (galets, sable, limon, argile, vase) | | | | | |
| Odeur de l'eau | | | | | |
| Odeur en général | | | | | |

CROQUIS DES LIEUX ET REPERAGE DES POINTS DE PRELEVEMENTS

ANNEXES⁴

⁴ Les informations techniques figurant dans les annexes concernent l'année 2012 et sont susceptibles d'évolution. Les données à jour sont détenues par les services concernés indiqués sur chaque annexe (à consulter en cas de crise).

1-Cartographie – hydrologie du département



Nota : Données à vérifier auprès des services en cas de crise

2-Piscicultures professionnelles agréées sanitaire

Dans le département de Tarn-et-Garonne, il n'y a aucune pisciculture sous régime des installations classées pour la protection de l'environnement. trois piscicultures sont soumises à la nomenclature loi sur l'eau au titre de la rubrique 3270 : Deux d'entre elles sont alimentées par le canal latéral et l'autre sur la Seye.

| NOM | PISCICULTURE | COMMUNE | OBSERVATIONS |
|--|---|---------|--------------|
| M. Lenglard SARL Pro Invest – Domaine des Poissons | 43, route de la Pisciculture 82700 Montech | Montech | |
| Benoit D'Aviau de Ternay EARL de Saint-Cry | Le Mesnil – 82700 Montech | Finhan | |
| Heneaux Sébastien | Arnac – 82330 Varen | Varen | |

Les étangs et autres plans d'eau lieux de pêche ne sont pas répertoriés ici. Les informations les concernant sont recensées par la DDT

3-Baignades ouvertes au public et plans d'eau du département faisant l'objet d'un contrôle sanitaire par l'ARS

Données 2013 à vérifier en cas de crise - Informations détenues et mises à jour par l'ARS

| NOM DE LA BAIGNADE | | STATUT | FAX | Téléphone | nom exploitant | adresse PAYEUR |
|-----------------------|---------|------------------------------|--|------------------------------------|---|---|
| BRESSOLS | LAC | aménagée | pas de fax mais email : simon.hogede@orange.fr Fax mairie : 05 63 02 18 84 | 05 63 67 44 49 - 06 69 66 22 64 | HOGEDE Simon | sarl le sirocco 125 chemin de Montagné "Négret" 82710 BRESSOLS copie pour info : mairie.bressols@wanadoo.fr |
| LAGUEPIE | VIAUR | aménagée | 05 63 30 20 55 | 05 63 30 20 81 | mairie | mairie de Laguëpie 82250 LAGUEPIE |
| LAMOTHE CAPDEVILLE | AVEYRON | aménagée | 05 63 31 36 07 | 05 63 31 32 29 | mairie | mairie de Lamothe capdeville 82130 LAMOTHE CAPDEVILLE |
| MOLIERES | LAC | aménagée | 05 63 67 62 16 | 05 63 67 76 37 | Mairie Gérant M Maurel | mairie de Molières 82220 MOLIERES |
| MONCLAR | LAC | aménagée | 05 63 30 33 19 | 05 63 30 40 29 | mairie | mairie de Monclar 82230 MONCLAR DE QUERCY |
| MONTAIGU DE QUERCY | LAC | aménagée | pas de fax mais email : montaigu-plage@orange.fr fax mairie 05 63 94 31 15 | 05 63 32 50 07 - 06 22 45 15 74 | Gérant Mme Pianzola Sophie et M. Van de Velde | Mairie de Montaigu 82150 MONTAIGU DE QUERCY |
| ST SARDOS | LAC | bassin réception TOBOGGAN | 05 63 02 71 58 | 05 63 02 71 59 | Communauté de communes Garonne et Gascogne M.CATUS | Communauté de communes Garonne et Gascogne 2 rue Tour du four 82600 VERDUN SUR GARONNE |

4-Modèle d'arrêté d'interdiction temporaire d'usage de l'eau



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction départementale
des territoires

Service de l'eau, de l'environnement,

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant prescription de mesures d'interdiction temporaire d'usage de l'eau
sur les communes de [noms des communes]
dans le cadre d'une pollution accidentelle des eaux**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L211-1 à L211-10, L215-1 à L215-13 et R436-8 ;

Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2215-1 ;

Vu le code rural ;

Vu les articles A. 4241-1 et suivant du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure

Vu l'arrêté interpréfectoral du 25 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des deux mers et ses embranchements

Vu le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau;

Vu l'arrêté du [date de l'arrêté] fixant les périodes d'ouverture de la pêche en [200x] dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Considérant la pollution constatée sur le cours d'eau [OU plan d'eau] du [nom du cours d'eau ou du plan d'eau] sur les communes de [nom des communes] ;

Considérant que la pollution peut présenter un risque pour les pratiquants de sports nautiques et utilisateurs d'embarcations, en cas d'ingestion notamment, ainsi que pour la baignade ;

Considérant que la pollution a entraîné [OU est susceptible d'entraîner] une importante mortalité piscicole sur [nom du cours d'eau ou du plan d'eau] ;

Considérant que les prélèvements d'eau réalisés dans le cours d'eau [OU le plan d'eau] impacté par la pollution représente un risque pour la santé et l'environnement ;

Considérant que des mesures d'interdiction temporaire d'usage de l'eau doivent être prises jusqu'à la disparition de la pollution et le retour à une situation normale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 :

Sont concernés par le présent arrêté les cours d'eau [OU plans d'eau OU sections de cours d'eau] suivants :

- [nom des cours d'eau] sur les communes de [noms des communes]
- OU [nom des plan d'eau] sur les communes de [noms des communes]
- OU la section du cours d'eau du [nom du cours d'eau] située entre [lieu-dit et commune] et [lieu-dit et commune]

[+ joindre éventuellement un extrait de carte IGN en annexe de l'arrêté pour situer la zone]

Article 2 :

Sur le cours d'eau [OU plan d'eau OU section de cours d'eau] définis à l'article 1 du présent arrêté, les mesures suivantes doivent être respectées :

- les prélèvements d'eau destinés à un usage domestique, à l'abreuvement d'animaux d'élevage et à l'irrigation de cultures, sont interdits ; ne sont pas concernés les prélèvements d'eau destinés à la production d'eau potable (Cf. ARS pour adapter le traitement de potabilisation de l'eau, ou pour interdire éventuellement la consommation de l'eau du réseau d'eau potable) et à un usage industriel (Cf. DREAL et DDCSPP pour adapter l'interdiction en fonction du type de pollution ou du type d'industrie) ;
- la baignade est interdite ;
- la pêche par tous procédés de toutes espèces de poissons, crustacés ou batraciens est interdite ;
- la navigation, le stationnement des embarcations et engins flottants de toute sorte et toute autre activité nautique dans le lit du cours d'eau [OU dans le plan d'eau], sont interdits ; l'interdiction ne s'applique pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, la police des eaux et de la pêche et aux engins et interventions inhérents aux travaux de dépollution.

Article 3 :

Les mesures d'interdiction sont applicables de la notification du présent arrêté au [date de fin] inclus. Elles pourront être reconduites après cette date par prise d'un nouvel arrêté préfectoral si la pollution demeure.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant toute la durée de l'interdiction, ainsi qu'aux limites amont et aval de la zone d'interdiction. Les interdictions de navigation, de pêche et de baignade seront signalées par des panneaux installés à proximité des lieux d'embarquement, de baignade et aux accès habituels des pêcheurs au cours d'eau [OU plan d'eau].

[+ si la navigation est interdite sur une longue durée, prévoir éventuellement l'installation de panneaux d'interdiction de navigation de type A1 aux limites amont et aval de la zone d'interdiction]

Un extrait du présent arrêté sera publié en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département de Tarn-et-Garonne.

Article 5 :

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe en application de l'article 6 du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, quiconque ne respectera pas les prescriptions édictées dans le présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

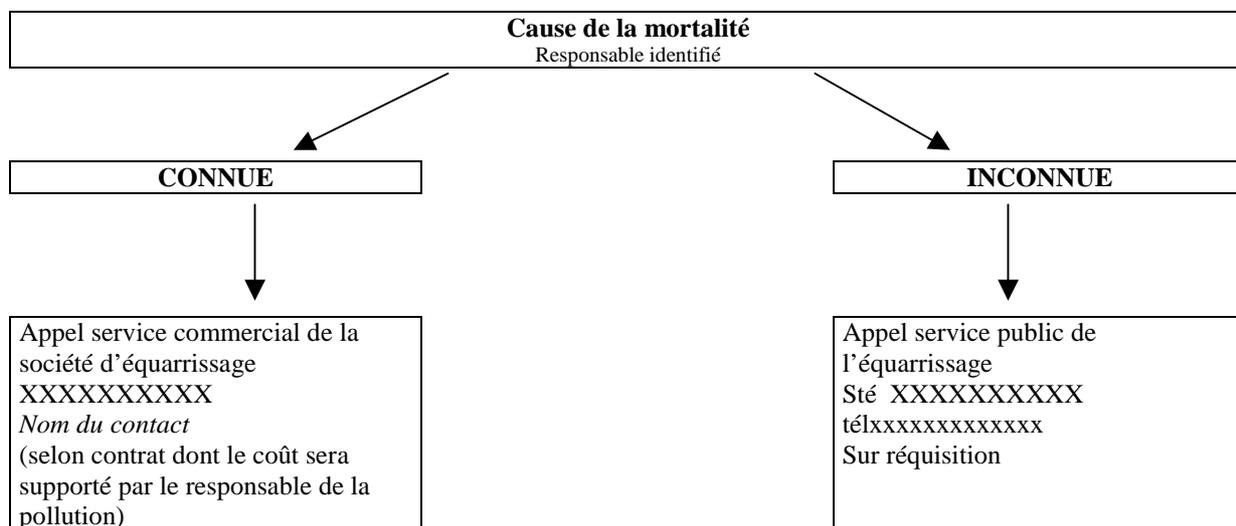
Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi Pyrénées, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes de [noms des communes], sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au comité régional de canoë-kayak du Limousin et au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Montauban le,

Le préfet,

5-Méthodologie d'évacuation des poissons morts



Moyens matériels envisageables :

- épuisettes
- bassines
- gants latex
- bottes
- cuissardes
- gilets de sauvetage
- masques de protection
- bateau

Ce matériel peut être mis à disposition par les associations de pêche sous réserve d'une demande préalable

Moyens humains envisageables :

- Fédération de pêche et de protection des milieux aquatiques
- Associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

Nota :

Le week-end, les moyens associatifs risquent d'être indisponibles, aussi la récupération des poissons morts nécessitera, le plus souvent, le concours de la commune ou d'entreprises privées réquisitionnées au profit de la commune.

Par ailleurs, en cas de défaillance des sociétés d'équarrissage, il y a possibilité de solliciter, sous réserve de l'accord de la DREAL, un incinérateur de grande capacité qui peut déroger à l'obligation d'agrément sanitaire.